

PAR COURRIEL

Québec, le 6 février 2025

N/Réf. : 2025-10268

OBJET: ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 25 janvier 2025, visant à obtenir : « *les renseignements suivants pour l'année 2023* :

- 1) Nombre d'incendies de bâtiments agricoles au Québec.*
- 2) Nombre d'incendies de bâtiments agricoles au Québec destinés à l'élevage d'êtres animaux.*
- 3) Nombre d'incendies de bâtiments agricoles au Québec ayant tué des êtres animaux d'élevage.*
- 4) Nombre d'êtres animaux d'élevage tués dans des incendies de bâtiments agricoles au Québec ».*

Point 1- Nous vous transmettons l'information repérée par le Sous-ministériat de la sécurité civile et de la sécurité incendie (SMSCSI), lequel répond à ce point de votre demande et qui est intégralement accessible. Le nombre de bâtiments agricoles endommagés lors d'incendies en 2023 est 184.

Point 2- Nous vous transmettons l'information repérée par le Sous-ministériat de la sécurité civile et de la sécurité incendie (SMSCSI), lequel répond à ce point de votre demande et qui est intégralement accessible. Le nombre de bâtiments endommagés lors d'incendies destinés à l'élevage d'animaux en 2023 est 78.

Points 3 et 4- En application de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que le SMSCSI n'a repéré aucun document en lien avec ces deux points de votre demande, puisque ces données ne sont pas collectées. En effet, les bâtiments agricoles regroupent différents usages (élevages, cultures, horticultures, etc.) et le nombre d'animaux qui ont péri ou non lors de ces incendies n'est pas recensé dans les rapports d'incendie.

...2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Marie-Josée Langlois

p. j. Article de la *Loi sur l'accès* et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I **APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).